



**Arrêté N° 25-2025-01-31-00004
portant certaines dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la pêche
sur la rivière Doubs dans sa partie formant frontière entre la France et la Suisse
pour l'année 2025**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R436-87 à R436-89 ;

VU l'accord du 29 juillet 1991 entre le Conseil Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats, soit la section comprise de Villers-le-Lac à la borne 606 (Biaufond), la section comprise de la borne 606 jusqu'à la borne 605 (Clairbief) et la section comprise de la borne 559 (La Motte) jusqu'à la borne 558 (Ocourt) ;

VU le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la révision du règlement d'application de l'accord du 29 juillet 1991 concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États (ensemble une annexe), signées à Paris les 10 et 17 novembre 2017 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 2015-022-0005 du 22 janvier 2015 portant interdiction de capturer l'ombre sur les secteurs internationaux du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-12-12-00009 du 12 décembre 2024 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année 2025 ;

VU les demandes répétées de la commission mixte de la pêche dans le Doubs visant à améliorer l'exploitation des carnets de pêche obligatoires pour fiabiliser les statistiques de pêche sur le tronçon international ;

VU la demande de la commission mixte de la pêche dans le Doubs en date du 1er juin 2023 relative à la limitation de la durée des dispositions réglementaires interdisant la pêche de l'ombre commun ;

VU les demandes formulées par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) Franco-Suisse (Goumois) lors des sous-commissions techniques de la pêche dans le Doubs des 19 avril et 11 octobre 2024, visant à instituer des parcours de graciacion (no-kill) dans le Doubs français ;

VU l'avis favorable de la sous-commission technique de la pêche dans le Doubs en date du 19 avril 2024 ;

VU l'avis favorable de la commission de mixte de la pêche dans le Doubs en date du 06 juin 2024 ;

VU l'avis réputé favorable de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 17 octobre 2024 .

VU la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1, L123-19-1 et D123-46-2 du code de l'environnement du 8 au 29 novembre 2024 inclus ;

Considérant que pour la rivière le Doubs formant frontière entre la France et la Suisse, la réglementation de la pêche est définie par le décret n°2018-157 du 2 mars 2018 et notamment par le règlement d'application de l'accord international qui lui est annexé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 du règlement d'application de l'accord international, l'autorité compétente peut délimiter dans le Doubs français des secteurs dans lesquels le poisson capturé doit obligatoirement être remis à l'eau ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 9 du règlement d'application de l'accord international, la sous-commission technique et la commission mixte de la pêche dans le Doubs ont estimé que le maintien pour une durée limitée de l'interdiction de prélèvement d'ombre commun telle que prévue par l'arrêté n°2015-022-0005, est recevable du point de vue biologique ou écologique ;

Considérant que le préfet du Doubs est l'autorité compétente pour l'application de l'accord international dans le département du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation de secteurs de graciation (no-kill) sur le parcours géré par l'AAPPMA de Goumois – la Franco-Suisse et gorges du Doubs

Trois parcours de graciation (no-kill) sont institués sur le parcours géré par l'AAPPMA de Goumois ; sur deux d'entre eux, seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée.

Sur ces parcours définis dans le tableau ci-dessous, la pêche n'est autorisée qu'avec l'utilisation d'hameçons simples sans arpillons ou avec arpillons écrasés ; tout salmonidé devra être remis immédiatement à l'eau, vivant, sans distinction de taille.

Communes	Nom du parcours	Mode de pêche autorisé	Limite Amont	Limite Aval	Longueur
Indevillers	Verrerie-Caborde	Toutes techniques	Limite amont du Pré de la Verrerie Caborde	Limite amont du Bois de l'Ermitage	1635 m
Goumois Fessevillers	Pré Bourassin	Mouche fouettée uniquement	910 m en amont du Barrage du Moulin du Plain	240 m en amont du Barrage du Moulin du Plain	670 m
Indevillers	Moulin du Plain	Mouche fouettée uniquement	70 m en aval du Barrage du Moulin du Plain	Limite amont du Pré de la Verrerie Caborde	670 m

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par l'AAPPMA de Goumois.

Ces parcours sont représentés en annexe 1.

Article 2 : Interdiction de prélèvement de l'ombre commun

L'arrêté n°2015-022-0005 du 22 janvier 2015 portant interdiction de capturer l'ombre commun sur les secteurs internationaux du Doubs est abrogé.

Le prélèvement d'ombre commun est interdit sur le Doubs international à l'exception du tronçon Franco-Neuchâtelois pour sa partie comprise entre l'aval du barrage du Châtelot et l'amont de la retenue de Biaufond.

En dehors de la zone où le prélèvement est autorisé, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Article 3 : Carnet de pêche

Toute prise de salmonidés et de brochets, doit être consignée sur un carnet de pêche.

Le carnet de pêche doit être téléchargé sur le site internet de la FDPPMA (<https://federation-peche-doubs.org/reglementation>) ou depuis la page de l'AAPPMA concernée sur le site <https://www.cartedepeche.fr>.

Tout pêcheur en action de pêche quel qu'il soit (permis annuel, hebdomadaire, journalier), doit être porteur de son carnet de pêche qui devra être présenté lors de tout contrôle.

Le carnet de pêche doit être retourné à l'AAPPMA concernée en fin de saison de pêche, y compris en l'absence de capture.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis en ligne sur les sites des services de l'État dans le Doubs et de la FDPPMA.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le président de la FDPMA, les présidents des AAPPMA concernées, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministre chargé de la pêche en eau douce et à la commission mixte de la pêche dans le Doubs .

à Besançon, le 31 JAN. 2025

le préfet



Rémi BASTILLE